**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

-------

***Arrêt n° 59119***

coMMune de carqueiranne (var)

## Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur

#### Rapport n° 2010-563-0

Audience du 22 juillet 2010

Lecture du 28 octobre 2010

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2010 au greffe de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur, par laquelle M. X, comptable de la commune de carqueiranne (var), à compter du 4 septembre 2006, a élevé appel du jugement n° 2009-0068 du 16 novembre 2009 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur pour les sommes de 81 € et de 11 930,59 € augmentées des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire n° 2010-21 du Procureur général, du 29 mars 2010, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de Mme Catherine DÉMIER, conseillère maître ;

Vu les conclusions n° 578 du Procureur général du 16 juillet 2010 ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Catherine DÉMIER, en son rapport, M. Roch Oliver MaIstre, premier avocat général, en les conclusions du parquet, l’appelant, informé de l’audience, n’étant pas présent ou représenté ;

Après avoir entendu, en délibéré, M. Gilles CAZANAVE, conseiller maître, en ses observations ;

Concernant le débet de 81 €

Attendu que par jugement précité du 16 novembre 2009, la chambre des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur a mis l’appelant en débet pour ne pas avoir effectué les diligences suffisantes pour éviter qu’un chèque impayé de 81 €, émis le 11 septembre 2006, ne soit déclaré irrécouvrable un an après son émission, sans que le comptable ait demandé à l’ordonnateur de réémettre un titre de recette ;

Attendu que le comptable observe que la réémission des titres de recettes est de la compétence exclusive de l’ordonnateur ;

Que l’intervention, même tardive, de l’ordonnateur, sollicitée à plusieurs reprises, a permis un apurement réglementaire en juillet 2009 ;

Que dans ces conditions, le comptable estime s’être trouvé dans l’impossibilité de poursuivre mieux le recouvrement des chèques impayés ;

Attendu que le jugement de la chambre s’appuie sur les dispositions du décret n° 62‑1587 du 29 décembre 1962, selon lesquelles seuls les ordonnateurs ont la responsabilité d’émettre les titres de recettes ;

Considérant que le jugement de la chambre ne s’est pas fondé sur l’existence d’un apurement réglementaire, mais sur l’absence de diligences suffisantes de la part du comptable pour éviter que le titre n’en soit prescrit ;

Considérant que M. X, dans sa requête, ne prétend pas avoir effectué les diligences suffisantes, pour faire émettre un nouveau titre de recettes ;

Considérant que les moyens du comptable sont à écarter, et le débet à confirmer ;

Concernant le paiement d’une prime de service et d’indemnités d’astreinte conduisant à un débet de 11 930,59 €

Attendu que par jugement précité du 16 novembre 2009, la chambre des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur a mis le comptable en débet pour le paiement indu d’une prime de service de 178,15 € et d’indemnités d’astreintes pour 11 752,44 €, formant un total de 11 930,59 €, versées à M. Y. directeur du cabinet du maire de la ville de Carqueiranne ;

Que le dit jugement s’est fondé sur le non-respect par le comptable des dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, modifiées par celles du décret n°2005-618 du 30 mai 2005 ;

*1) Concernant la prime de service versée en 2006 et en 2007 pour 178,15 €*

Attendu que la chambre a jugé que le directeur du cabinet du maire de Carqueiranne a perçu à tort 100 % de la prime de service alors que le décret précité précise que les indemnités *ne peuvent excéder 90 %* *du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence*;

Que le débet se monte à 178,15 €, différence entre les sommes perçues et celles qui auraient dû être versées, pour les années 2006 et 2007 ;

Attendu que le comptable observe que sa réponse au réquisitoire du procureur financier relatif à la prime de service, selon lequel les opérations de paie ne peuvent faire l’objet que d’un contrôle a posteriori, excluant toute possibilité de suspension de visa lors de la prise en charge des mandats, n’a pas été prise en compte dans le jugement définitif de la chambre ;

Qu’il estime qu’il n’est pas démontré que la rémunération du directeur des services techniques, servant de référence à la rémunération du directeur du cabinet, incluait cette prime ;

Qu’enfin l’appelant fait observer que la prime de service public a été instaurée par délibération du conseil municipal du 23 mai 1985, soit antérieurement au recrutement du directeur du cabinet auquel ladite prime a été versée ;

Considérant que le moyen selon lequel les opérations relatives à la paie ne peuvent faire l’objet que d’un contrôle a posteriori, excluant tout possibilité de suspension de visa lors de la prise en charge des mandats est mentionné dans le jugement, dans un considérant relatif à la prime d’astreinte, sinon dans la partie du jugement relatif à la prime de service ;

Qu’ainsi la procédure contradictoire a été respectée ;

Considérant que le moyen selon lequel il n’aurait pas été démontré que la rémunération du directeur des services techniques servant de référence à la rémunération du directeur du cabinet incluait ladite prime, ne constitue pas une objection au jugement de la chambre ;

Qu’en effet le jugement a considéré que :

* la rémunération du directeur du cabinet était établie par référence à celle du directeur général des services,
* c’est à tort que 100 % de la prime de service lui a été versée, alors qu’il n’aurait dû n’en recevoir que 90 % pour que son régime indemnitaire soit conforme aux dispositions de l’article 7 du décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 ;

Considérant enfin que l’adoption en 1985 par le conseil municipal d’une prime de service, instituée de manière générale au bénéfice d’agents de la commune et antérieurement au recrutement du directeur du cabinet, ne fait pas obstacle à ce que la chambre conteste la régularité de son versement à un agent en particulier ;

*2) Concernant le versement d’indemnités d’astreinte pour 11 752,44 €*

Considérant que la chambre a estimé les indemnités d’astreinte versées au directeur du cabinet irrégulières, nonobstant le certificat administratif du 6 juillet 2007, établi par le maire, justifiant le versement de ces indemnités par un rappel au titre des années 2006 et 2007 ;

Qu’elle a estimé que le directeur du cabinet ne pouvait toucher des indemnités, dès lors que le directeur général des services de la commune, dont l’emploi sert de référence à la rémunération et aux indemnités versées à M. Y, était exclu du bénéfice de ces indemnités d’astreinte ;

Que le total des indemnités versées aurait alors excédé 90 % de l’ensemble des indemnités versées au directeur général des services ;

Attendu que le comptable fait remarquer que l’indemnité d’astreinte a été autorisée par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2005 et son organisation confiée à l’autorité territoriale ;

Qu’il fait valoir que par courrier du 20 juillet 2007, le directeur général des services lui a présenté les modalités d’organisation du régime des astreintes, et lui a précisé quels étaient ceux qui étaient exclus du bénéfice des indemnités d’astreinte, à savoir les élus et lui-même, en tant que directeur général des services ;

Considérant qu’il regarde la rémunération du directeur des services techniques comme la référence de celle du directeur du cabinet ;

Qu’il retient de la lettre du 20 juillet 2007 que le directeur des services techniques bénéficie de ces indemnités d’astreinte ;

Qu’en conséquence, il s’estime fondé à verser les indemnités d’astreinte au directeur du cabinet ;

Attendu que les conditions d’octroi de l’indemnité d’astreinte, autorisée par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2005, et son organisation confiée à l’autorité territoriale, ne peuvent constituer un moyen – pour l’ordonnateur– de nature à déroger aux dispositions du décret n° 2005-618 du 30 mai 2005, institutif de l’indemnité ;

Mais attendu que le comptable, dans les limites du contrôle qu’il est tenu d’effectuer avant de procéder au paiement, s’est appuyé sur la délibération du 12 décembre 2005 du conseil municipal ; que celle-ci porte sur l’application du régime d’astreinte aux services, sur l’autorisation donnée à l’autorité territoriale de rémunération de ce régime et sur l’inscription des crédits nécessaires au budget de la commune ;

Attendu que de surcroît, le comptable a obtenu des explications du directeur général des services, ce dernier lui adressant un certificat administratif établissant le nombre de semaines d’astreinte effectué par le directeur du cabinet au cours des années 2006 et 2007 ;

Que le directeur général des services lui a précisé par lettre du 20 juillet 2007, que « sur le montant du rappel [appliqué au directeur du cabinet], objet de vos observations, je joins à la présente un état détaillé dûment validé ainsi que la délibération n° 1320 du 12 décembre 2005 qui ne prévoit aucune exclusion d’emploi et légitime donc le versement de ces indemnités... » ;

Qu’ainsi le comptable disposait pour payer de pièces justificatives, dont une délibération du conseil municipal ;

Qu’en conséquence, le comptable ne peut voir sa responsabilité engagée dès lors que le payeur n’est pas juge de la légalité d’une décision administrative ;

ORDONNE

Le jugement n° 2009-0068 du 16 novembre 2009 de la chambre des comptes de Provence-Alpes Côte d’Azur est confirmé en ce qu’elle a rendu débiteur M. X, agent comptable de la commune de Carqueiranne, des sommes de 81 € et de 178,15 €, augmentées des intérêts de droit.

Il est infirmé en ce qu’il a rendu débiteur M. X, agent comptable de la commune de Carqueiranne, de la somme de 11 752,44 €.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, M. Pichon, président, M. Cazanave, président de section, MM. Ganser, Lafaure, Bernicot, Vermeulen et Rolland, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.

**Pour la secrétaire générale**

**et par délégation**

**le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**